

(...)

x
.
x.

Accord consulz, sindicz et h(abit)ans de bondigoux

Et advenu

le trectziesme jour
du mois de mars
an mil six cens
cinquante cinq
avant midy
pardevant moy
no(tai)re soubz(sig)ne et presans
les tesmoingz
bas nommes
dans ma boutique
a villemur
establis en
personne m(aîtr)e

Comme ainsy soict que pendant les **mouvemens de guerre survenus dans le royaume en l annee mil six cens vingt huict** lés sindicz et habitans du lieu de bondigoux au consulat de villemur heussent baillé par prest aux sindic et consulz de ladicte ville la quantité de vingt quatre sacz bled froment et une pipe vin pour subvenir a la nourriture et entretenement des gens de guerre mis en garnison dans la mesme ville par sa majesté pour la conserva(ti)on d icelle et de toute la viscomte comme se voict du compte que feu jean savieres lors tresorier dés deniers de la communaute d icelle en a rendu et qu en **l année** suyvante **mil six**

jean rival docteur et advocat en la cour anthoine gay filz de bernard
et autre anthoine gay fils de raymond marchans residans au lieu de
bondigoux les ceste ville lesquelz de gre et franche volonté

Clxvi.

tant de leur chefz
qu en vertu du
pouvoir a eux donne
par les autres
habitans dudict
lieu de bondigoux
resultant de la
deslibera(ti)on sur
cé par eux tenue
lé quinziesme
de novembre
dernier receue
par defunt m(aîtr)e
françois razet (*lire : Rozet*) no^{re}
royal de layrac
~~expedie de laqu~~elle
ont receu illec
reallément en
trois cens escus
blancz de trois
livres piece et autre
monoye courant au
veu de moy dict
notaire et tesmoingz
de m(aîtr)e daniel
verdier cy devant
procureur au
seneschal de tholose
premier consul
e(t)()tresorier des
deniers de la

cens vingt neuf ledict lieu de **bondigoux** heusse esté **asfligé de la maladie contagieuse** quy l auroict grandement ravagé et constitué dans de notables despances soict pour l entretenement et payement des medecins et chirurgiens quy avoient soignes et pances **les pestifères** soict aussi pour celluy de ceux quy avoient désinfectées les maisons et servis les malades soict encore pour le paiement des drogues et mediquemens & autres choses employiées a telles fins qu()ilz auroient empruntes de plusieurs personnes & d()icelles conseniies divéreses obliga(ti)ons, dont aussi bien que des susdictz vingt quatre sacz bled et pipe de vin & des interestz qu()ilz en ont despuis paies, prethendans que lesdictz sindic et consulz estoient tenus ou du moins de les prendre et jeter sur le corps de leur communauté, tout de mesmes qu iceux les obligeoient a contribuer au paiement des debtes consenties par lad(ite) communauté pour mesme subiect, comme composant partie dud(it) corps et deppendant entierement d icelluy leur en heussent souventes fois fait demande et sommation verballe par leurs envoies, & sur leurs remises et dellayemens estoient sur le point de lés actionner en justice pour les y faire condampner et contraindre de quoy lesdictz sindic et consulz de villemur ayant esté advertis et juge raisonnable

communaute dud(it) villemur stipulant et deslivrant la somme
de unze cens cinquante une livre(s) unze sols trois deniers
scavoir unze cens livres en laquelle la communaute dudict

villemur leur
dem(e)ure debiteur
pour les causes

d'entendre lesdictz sindic et habitans de bondigoux sur
leurs dictes prethen(ti)ons & autres choses dont ilz fesoient

villemur en executtant la delaibera(ti)on de conseil general prealleguée ont constitué et constituent debiteresse la communaute de lad(ite) ville envers lesdictz habitans dudict bondigoux de la susdicte somme de unse cens livres t(ournoi)z laquelle lad(ite) communauté sera ténue léur paier dans un an prochain avec l()interest d()icelle qui courra des aujourd'hui a raison du denier seise suivant leur conven(ti)on, moyennant quoy & paies que lesdictz habitans de bondigoux sient de lad(ite) somme de unse cens livres et in terest susdict d icelle, iceux quitteront comme dors et desja ilz quittent lad(ite) communaute de villemur, tant des vingt quatre sacz bled et pipe de vin que des frais et despans de la maladie contag(i)euse dont mention est faite cy dessus, et generalmente de toutes les autres prethén(ti)ons et demandes qu()ilz fesoient et estoient en droict de luy faire a raison des choses passees et arrivées jusqués a maintenant exprimées et non exprimees, ausquelles aussi bien qu()aux circonstances et deppendances d icelles ilz ont expressement renonce et renoncent comme estant comprises dans lad(ite) somme de unse cens livres & l'intention de toutes parties estre telle que demande quelconque n'en

Clxviii.

sera plus faite a l advenir directement ny indirectement ce que lesdictz delsol sindic, rogemond, rivalz, et gais ont promis et promettent, et a tenir ce dessus ainsi accorde et stipule par lesdictes parties avec promesse de ny contrevenir soubz quelconque pretexte que puisse estre icelles ont obligés sçavoir lesdictz sieurs consulz et sindic de villemur tous les biens de la communaute de lad(ite) ville, & lesdictz delsol, rogemand, rivalz et gais tant les leurs que ceux des autres habitans dudict bondigoux presans et advenir conformement aux delibera(ti)on(s) de conseil et acte de pouvoir cy dessus enoncés qu'ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciti)ons requises de droict et l'ont juré par serémént leurs mains a diéu levees, de quoy a leur requi(siti)on instrumént a esté rettenu par moy dict notaire, en presance des susd(its) m(aître) gabriel prouho, advocat, jean arnaud bourgeois m(aître) jean serin procureur et m(aître) arnaud naves advocat de lisle d'albigeois et piérre castela pra(tici)en a villemur signes avec les parties quy savent et moy no(tai)re requis

Gaubil, consul *JLdlIGS (?)*

Brucelles, consul

Chambert, sindic

Prouho

Serin, p(rese)nt

Arnaud

Rivalz

Gay

Gay

Derogemond

Naves, p(rese)nt

Castela, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)